



[TRADUCTION]

Citation : *La succession de KB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2026 TSS 78

## **Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel**

### **Décision relative à une prolongation de délai**

**Partie demanderesse :** La succession de K. B.

**Partie défenderesse :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 8 juillet 2025 (GP-24-2026)

---

**Membre du Tribunal :** Neil Nawaz

**Date de la décision :** Le 5 février 2026

**Numéro de dossier :** AD-25-673

## Décision

[1] Je refuse d'accorder une prolongation de délai pour présenter une demande de permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] La défunte K. B. a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse en février 2018<sup>1</sup>. Service Canada, l'organisme faisant affaire avec le public au nom du ministre, a approuvé la demande à compter de mars 2017, soit 11 mois avant la date de la demande, première date de paiement permise par la loi<sup>2</sup>.

[3] En avril 2022, la demanderesse a aussi demandé le Supplément de revenu garanti<sup>3</sup>. Service Canada a également approuvé cette demande, qui est entrée en vigueur en mai 2021, appliquant de nouveau la limite de 11 mois sur le versement rétroactif.

[4] Mme K. B. ou sa famille estimait que la pension de la Sécurité de la vieillesse et les prestations du Supplément de revenu garanti auraient dû être versées plus tôt. En novembre 2024, elle a fait appel des dates de début des versements à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] En février 2025, Mme K. B. est décédée. Cinq mois plus tard, son fils a représenté sa succession à l'audience par téléconférence. Il a soutenu que la succession devrait avoir droit à davantage de prestations rétroactives parce que sa mère avait été incapable de les demander plus tôt.

[6] Dans une décision datée du 8 juillet 2025, la division générale a rejeté l'appel. Elle a conclu que la preuve était insuffisante pour démontrer que Mme K. B. était

---

<sup>1</sup> Voir la demande de pension de la Sécurité de la vieillesse de la demanderesse datée du 20 février 2018, à la page GD2R-3 du dossier d'appel.

<sup>2</sup> Selon les articles 8(1), 8(2) et 11(7)(a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, une personne ne peut pas recevoir plus de 11 mois de paiements rétroactifs de pension de la Sécurité de la vieillesse.

<sup>3</sup> Voir la demande de Supplément de revenu garanti présentée par la demanderesse le 12 avril 2022, à la page GD2R19 du dossier d'appel.

incapable de former ou d'exprimer son intention de demander des prestations avant son décès.

[7] Le 22 octobre 2025, le représentant de la succession de la demanderesse (le « demandeur ») a présenté une demande de permission de faire appel à la division d'appel du Tribunal<sup>4</sup>. Il a allégué qu'en rendant sa décision, la division générale avait commis des erreurs. De plus, il a dit qu'il présenterait plus tard des renseignements et des documents supplémentaires. Il a ajouté que sa demande était en retard parce qu'il avait dû faire de longs voyages pour des raisons personnelles et professionnelles.

[8] Le 23 octobre 2025, le Tribunal a envoyé une lettre au demandeur pour lui demander d'expliquer pourquoi il n'avait pas été en mesure de communiquer par courriel et de déposer son appel pendant ses voyages<sup>5</sup>. Le Tribunal lui a également demandé de décrire en détail les erreurs que la division générale aurait pu commettre et les types de documents supplémentaires qu'il voulait présenter.

[9] Par la suite, le Tribunal a modifié deux fois la date limite pour permettre au demandeur de présenter ses observations. Celui-ci les a déposées le 26 janvier 2026. Il a allégué qu'en rendant sa décision, la division générale avait commis les erreurs suivantes :

- elle a mal appliqué le critère juridique relatif à l'incapacité prévu par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- elle a substitué sa propre évaluation non spécialisée à la preuve médicale non contredite de deux médecins;
- elle a confondu des capacités fonctionnelles isolées (parole, orientation, voyage avec une aide) avec la capacité juridique de former ou d'exprimer une intention;
- elle a écarté les attestations médicales sous serment sans raison valable;

---

<sup>4</sup> Voir la demande de permission de faire appel à la division d'appel que le demandeur a envoyée par courriel au Tribunal le 22 octobre 2025, à la page AD1 du dossier d'appel.

<sup>5</sup> Voir la lettre du Tribunal datée du 23 octobre 2025, à la page AD2 du dossier d'appel.

- elle s'est appuyée sur un raisonnement qui reflète les observations du ministre, qui avaient été explicitement rejetées comme tardives et irrecevables.

[10] Dans ses nouvelles observations, le demandeur n'a pas expliqué pourquoi ses voyages l'ont contraint à présenter sa demande en retard.

## Questions en litige

[11] Maintenant, je dois examiner les questions suivantes :

- La demande de permission de faire appel du demandeur a-t-elle été déposée à temps?
- Si l'appel est en retard, le demandeur a-t-il une explication raisonnable pour justifier son retard?
- Si le demandeur a une explication raisonnable pour justifier son retard, ses arguments concordent-ils avec les moyens d'appel?

## Analyse

### La demande de permission de faire appel était en retard

[12] La demande de permission de faire appel doit être présentée à la division d'appel dans les 90 jours suivant la date où une partie demanderesse a été informée de la décision<sup>6</sup>. La division d'appel peut prolonger le délai pour demander la permission de faire appel, mais la demande ne peut en aucun cas être présentée plus d'un an après la date de communication de la décision.

[13] Dans la présente affaire, la division générale a rendu sa décision le 8 juillet 2025. Le lendemain, cette décision a été envoyée à l'adresse courriel fournie par le demandeur (la même adresse avait été utilisée pour toute la correspondance du Tribunal). Toutefois, le Tribunal n'a pas reçu la demande de permission de faire appel

---

<sup>6</sup> Voir l'article 57(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

du demandeur avant le 22 octobre 2025, soit plus de deux semaines après le délai de 90 jours prévu pour le dépôt de la demande.

[14] Dans sa demande, le demandeur a reconnu qu'il était en retard. Il a donné une explication, mais elle était vague et invraisemblable.

### **Le demandeur n'avait pas d'explication raisonnable pour justifier son retard**

[15] Lorsqu'une demande de permission de faire appel est présentée en retard, le Tribunal peut accorder à une partie demanderesse une prolongation de délai si elle a une explication raisonnable justifiant son retard<sup>7</sup>. Pour décider s'il y a lieu d'accorder une prolongation, il faut respecter l'intérêt de la justice<sup>8</sup>.

[16] Le Tribunal demande aux personnes qui demandent la permission de faire appel après le délai prévu d'expliquer leur retard dans un formulaire<sup>9</sup>. Dans la présente affaire, le demandeur a écrit :

[traduction]

« Désolé pour le retard. J'ai fait de longs voyages pour des raisons personnelles et d'affaires. Je prévois de nouveau être à l'extérieur du pays tout le mois de novembre. Je veillerai à vous fournir des renseignements et des documents supplémentaires dès que possible à mon retour. »

[17] Je comprends que le demandeur était occupé; beaucoup de gens sont occupés. Cependant, les dates limites pour déposer des documents existent pour une bonne raison. Elles visent à accélérer le processus d'appel et à mettre un terme définitif aux procédures.

[18] Nous vivons à une époque de communication instantanée. À l'heure actuelle, seules les régions les plus isolées de la planète se situent en dehors des réseaux mondiaux d'information numérique. Je ne comprends pas pourquoi les voyages ont

---

<sup>7</sup> Voir l'article 27 des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

<sup>8</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c Larkman*, 2012 CAF 204.

<sup>9</sup> Voir l'article 9 de la demande du demandeur à la section de la sécurité du revenu de la division d'appel, le 22 octobre 2025, à la page AD1-22.

empêché le demandeur de signaler des erreurs possibles ou de déposer de nouveaux documents dans le délai prévu de trois mois.

[19] Le Tribunal a offert au demandeur d'étoffer le peu d'explications qu'il avait fournies, mais il a choisi de ne pas le faire. Il aurait pu dire, par exemple, qu'il se trouvait dans un village isolé sans accès à Internet ou qu'il se trouvait dans un pays totalitaire coupé du reste du monde. Cependant, il n'a rien dit de tel. Après un retard de près de trois mois, il a plutôt envoyé une réponse qui ne tenait pas compte de la question.

[20] Les règles exigent qu'une partie demanderesse fournisse une explication raisonnable lorsqu'elle présente une demande en retard. Bien qu'on lui ait donné amplement l'occasion de le faire, le demandeur ne l'a pas fait. Dans ces circonstances, je ne suis pas disposé à permettre que cette affaire se poursuive.

### **Le demandeur n'aurait pas été admissible à la permission de faire appel de toute façon**

[21] Comme le demandeur n'avait aucune explication raisonnable pour avoir dépassé le délai prévu, je n'ai pas à décider si sa demande concorde avec les moyens d'appel. Cependant, je pense qu'il est juste d'expliquer au demandeur que son appel aurait été rejeté, même s'il avait été présenté à temps.

#### **– La division d'appel se concentre initialement sur les erreurs**

[22] L'appel d'une décision de la division générale n'est pas automatique. La division d'appel doit d'abord accorder la permission de faire appel. Elle l'accorde seulement si la partie demanderesse produit de nouveaux éléments de preuve ou peut soutenir que la division générale a fait au moins l'une des choses suivantes :

- elle a agi de façon injuste;
- elle a outrepassé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- elle a commis une erreur de droit ou de fait ou une combinaison des deux<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> Voir l'article 58.1(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et Développement social*.

[23] Bien qu'il ait promis de le faire, le demandeur n'a jamais présenté de nouvelles preuves. Cependant, il a soutenu que la division générale avait commis plusieurs erreurs.

– **Il n'est pas possible de soutenir que la division générale a commis des erreurs**

[24] Le demandeur a présenté deux types d'arguments : i) la division générale a mal interprété la loi applicable et ii) elle a ignoré des éléments de preuve pertinents ou elle a mis l'accent sur des éléments de preuve non pertinents.

[25] Il n'est pas possible de soutenir ces arguments. J'ai examiné la décision de la division générale et je ne vois rien qui laisse croire qu'elle a mal interprété la loi sur l'incapacité. Je ne vois aucun signe non plus qu'elle a mal évalué la preuve. Je vais répondre brièvement aux points soulevés par le demandeur :

- Le demandeur allègue que la division générale a commis une erreur en traitant les activités fonctionnelles — comme parler, reconnaître les gens, signer des formulaires ou assister à des rendez-vous — comme des éléments déterminants de la capacité juridique. Toutefois, la jurisprudence montre clairement que les activités quotidiennes sont des facteurs dont on peut tenir compte pour évaluer la capacité<sup>11</sup>.
- Le demandeur allègue que la division générale a minimisé la preuve montrant que Mme K. B. dépendait entièrement de sa famille pour organiser sa vie quotidienne, comme gérer ses finances et ses déplacements. Toutefois, la division générale a pris en compte divers facteurs comme les résultats des tests cognitifs de Mme K. B., son manque d'aisance en anglais et sa perte auditive avant de conclure que sa dépendance découlait de raisons autres que l'incapacité mentale.

---

<sup>11</sup> Voir les décisions *Grosvenor c Canada (Procureur général)*; 2018 CF 36, *Sedrak c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 86 et *Kirkland c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 144. Le demandeur a cité les deux dernières affaires dans ses observations, mais elles n'appuient pas ce qu'il affirme. Au contraire, elles disent que la capacité de former l'intention de demander des prestations est semblable à la capacité de former une intention pour d'autres choix de vie.

- Le demandeur allègue que la division générale a [traduction] « sélectionné » ses conclusions et écarté les rapports du Dr Chen et du Dr Egier sans fournir de raisons convaincantes pour le faire. Cependant, la division générale a expliqué pourquoi elle avait accordé peu d'importance à ces rapports : l'évaluation du Dr Chen était en conflit avec d'autres preuves au dossier, et le Dr Egier a commencé à traiter Mme K. B. seulement en mai 2021, lorsqu'elle a emménagé dans un centre de soins de longue durée.
- Le demandeur, citant une affaire intitulée *Danielson*, allègue que la division générale a commis une erreur en s'appuyant largement sur le fait que Mme K. B. avait signé les demandes<sup>12</sup> : [traduction] « La simple capacité de signer des documents n'établit pas la capacité de former ou d'exprimer une intention. » Cependant, *Danielson* ne contient pas cette citation ou quoi que ce soit qui s'en rapproche. De plus, la division générale ne s'est pas « largement » appuyée sur le fait que Mme K. B. avait signé des formulaires (elle a mentionné brièvement ce fait dans une note de bas de page). De toute façon, le fait qu'elle ait signé des formulaires n'était qu'un des facteurs qui ont influencé la décision de la division générale.
- Le demandeur accuse la division générale d'avoir enfreint un principe d'équité procédurale en refusant les observations tardives du ministre, puis en s'appuyant sur celles-ci plus tard<sup>13</sup>. Cependant, je ne vois aucune ressemblance particulière entre les observations tardives du ministre et les motifs écrits de la division générale, outre le fait que les deux documents portent en grande partie sur les mêmes preuves — preuves que le demandeur avait déposées précédemment.
- Le demandeur reproche à la division générale d'avoir [traduction] « noté » l'absence d'une procuration, qualifiant cela de [traduction] « juridiquement non pertinente ». Cependant, je ne connais aucune affaire qui soutient cette déclaration. Même si le demandeur a raison de dire que la *Loi sur la sécurité*

---

<sup>12</sup> Voir la décision *Canada (Procureur général) c Danielson*, 2008 CAF 78.

<sup>13</sup> Voir l'addendum du ministre daté du 22 mai 2025, à la page GD10.

*de la vieillesse* n'exige pas de procuration pour établir l'incapacité, elle n'exclut pas non plus de tirer une conclusion de l'absence d'une telle procuration. Je remarque que la division générale n'a pas entièrement fondé sa décision sur l'absence de procuration, mais qu'elle l'a seulement considérée comme un facteur parmi d'autres.

[26] La division générale, en tant que juge des faits, pouvait passer en revue la preuve disponible et distinguer ce qui était important de ce qui ne l'était pas<sup>14</sup>. Le demandeur n'est peut-être pas d'accord avec la façon dont la division générale a soupesé les renseignements portés à sa connaissance, mais cela ne constitue pas une erreur relevant d'un des moyens d'appel.

[27] Il n'est pas possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit ou de fait, ou qu'elle a bafoué un principe d'équité procédurale. En fin de compte, les observations du demandeur sont l'équivalent d'une plainte contre la décision de la division générale, car ce résultat n'était pas celui qu'il espérait. Les observations du demandeur n'étaient pas suffisantes pour donner suite à son appel.

## Conclusion

[28] Je refuse d'accorder au demandeur une prolongation du délai pour demander la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.



---

Membre de la division  
d'appel

---

<sup>14</sup> Voir la décision *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.